DEPARTEMENT DE LA SARTHE
COMMUNE DE LUCEAU

ARRETE 2024/32

A R R E T E

Le Maire de LUCEAU,

Vu la loi n^{0} 82.213 du 02 mars 1982 relative aux droits et libertés des collectivités locales, Vu la loi n^{o} 83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les articles L 2213-1 à L 2213-6 ; Vu le Code de la Route, et notamment les articles R 110-1, R 110-2, R 411-5, R 411-8, R 41 118 et R 411-25 à R 411-28,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (Livre I, 8 ^{éme} partie approuvée par arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié et complété,

A r r ê t e N° 32

Article 1 : La vitesse des véhicules circulant sur la route de la grére est limitée à 50 km/h dans les deux sens de circulation.

Article 2 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'instruction de la communauté de communes Loir Lucé Bercé

Article 3 : La signalisation temporaire sera conforme à la 8 ^{éme} partie de l'instruction interministérielle du 06 novembre 1992, sera mise en place par la communauté de communes LOIR LUCÉ BERCÉ.

Article 4 : Les dispositions d'exploitation de la circulation cesseront à la fin effective des travaux, par la levée de la signalisation.

Article 5 : Le présent arrêté sera porté à la connaissance du public par affichage en Mairie et sur les réseaux.

Article 6 : - Monsieur le Maire de la Commune de Luceau
- Monsieur le commandant de la Gendarmerie de la Luceau, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

A Luceau, 15/07/2024

Le Maire, Jean-Michel CHIQUET